

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 162
N° 8 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-7 du 20 mars 2013 portant modification du code des impôts de la Polynésie française	782
Loi du pays n° 2013-8 du 20 mars 2013 portant modification du code des douanes et dispositions relatives à la taxe de développement local et au droit intérieur de consommation	783
Loi du pays n° 2013-9 du 20 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts "Incitations fiscales"	784

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 340 CM du 18 mars 2013 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP. 4 du texte adopté n° 2013-6 LP/APF du 14 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts "Incitations fiscales"	785
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-7 du 20 mars 2013 portant modification du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : DDH1202508LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La section VII du chapitre IX du titre IV de la 1re partie du code des impôts est modifiée comme suit :

A - L'article 354-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 354-1 rédigé comme suit :

“Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de service accessoires directement liées à l'exportation.

Est considérée comme exportation la sortie de Polynésie française d'un bien meuble corporel à destination d'un territoire douanier autre que celui de la Polynésie française lors de :

- 1° Son exportation directe, ou ;
- 2° De sa réexportation à la suite de son placement sous un régime douanier suspensif, ou ;
- 3° De son entrée en entrepôt d'exportation.

Sont assimilées à des exportations, les livraisons de biens effectuées dans un comptoir de vente à l'exportation, implanté dans la zone d'arrivée des vols internationaux de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, avant le contrôle douanier, dès lors que ces derniers sont destinés à être vendus aux voyageurs internationaux qui arrivent en Polynésie française.” ;

B - L'article 354-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 354-3 rédigé comme suit :

“Il est institué un régime de comptoirs de vente à l'exportation qui fonctionne sous le régime douanier de l'entrepôt privé particulier. Les livraisons de biens effectuées dans ces comptoirs de ventes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que les biens sont acquis par des voyageurs internationaux à l'arrivée en Polynésie française ou au départ de Polynésie française.”.

Art. LP. 2. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application des dispositions de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre des ressources marines
absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 120 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 21 février 2013 ;
- Rapport n° 28-2013 du 22 février 2013 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-4 LP/APF du 14 mars 2013.

**LOI DU PAYS n° 2013-8 du 20 mars 2013 portant
modification du code des douanes et dispositions
relatives à la taxe de développement local et au droit
intérieur de consommation.**

NOR : DD11300258LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation, est ainsi modifié :

1° Supprimer les lignes suivantes :

2309.90.10	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / autres / pour poules pondeuses	9
2309.90.20	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / autres / pour poulets de chair	9
2309.90.30	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / autres / pour porcs	9
2309.90.40	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / pour chevaux, lapins et vaches	9
5607.41.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène / Ficelles lieuses ou botteuses (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteuses dont la longueur, par unité individuelle, est inférieure à 100 mètres) (8)	9
5607.49.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène / Autres	20
6402.20.00	Chaussures à semelles extérieures et dessus de caoutchouc ou matière plastique, avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	27
Extrait du 6404.19.00 (la TDL ne s'applique que sur les sandales de type "tong" formées d'une semelle en deux parties et d'une bride en V en matière textile fixées à la semelle par collage entre les deux parties	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles / Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique / Autres (8)	37

2° Au regard de la codification 9506.29.20, dans la colonne intitulée "Libellé (à titre indicatif) (*)", après les mots : "Planches de surf", ajouter la mention : "(à l'exclusion des planches en mousse dont au moins l'une des deux surfaces extérieures est molle au toucher)".

Art. LP. 2. — Les taux du droit intérieur de consommation fixés dans le tableau intitulé "Numéros de tarif 22.05 et 22.06" de l'annexe I mentionnée au 1° de la section II de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 1983 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, sont modifiés comme suit :

- 1° A la première ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire "2205.10.00", remplacer le taux : "100 %" par le montant : "1 300 F CFP" ;
- 2° A la seconde ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire "2205.90.00", remplacer le taux : "100 %" par le montant : "1 300 F CFP" ;
- 3° A la troisième ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire "2206.00.00", remplacer le taux : "25 %" par le montant : "1 300 F CFP" ;
- 4° A la sixième colonne libellée "Assiette" au regard des positions tarifaires 2205.10.00, 2205.90.00 et 2206.00.00, remplacer les mots : "Valeur facture départ usine" par les mots : "litre d'alcool pur".

Art. LP. 3. — I. Le 1° de l'article 158 du code des douanes de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du b) les mots : "recouvrement" sont remplacés par les mots : "versement" et après les mots : "droits et taxes", sont insérés les mots : "prévus à l'article 4 du présent code" ;
- 2° Après le premier alinéa du b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, les marchandises de même espèce tarifaire conditionnées en un ou plusieurs lots pour une vente aux enchères dont la valeur totale d'adjudication est inférieure à 100 000 F CFP sont passibles d'une taxe forfaitaire au taux de 30 %".

III. Après l'article 157 du même code, il est inséré un article 157-1 ainsi rédigé :

"Art. 157-1. — Le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées en dépôt, faisant l'objet d'une vente aux enchères, ne peut être adjudicataire lors de ladite vente."

II. L'article 158 bis du même code est abrogé.

Art. LP. 4. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre des ressources marines
absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 174 CM du 14 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 21 février 2013 ;
- Rapport n° 29-2013 du 22 février 2013 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-5 LP/APF du 14 mars 2013.

**LOI DU PAYS n° 2013-9 du 20 mars 2013 portant
modification de la 3e partie du code des impôts
"Incitations fiscales".**

NOR : DAE1300212LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Après le premier alinéa de l'article LP. 913-2, est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Les membres de la commission peuvent se faire représenter."

Art. LP. 2.— *In fine* de l'article LP. 913-6 est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"La décision d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieure au montant prévu dans la décision d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans la décision d'agrément."

Art. LP. 3.— Au premier alinéa de l'article LP. 915-2, l'expression "dix-huit mois" est remplacée par l'expression "douze mois".

Art. LP. 4.— *Renvoyé en seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française.*

Art. LP. 5.— Au second alinéa de l'article LP. 916-13, l'expression "70 %" est remplacée par l'expression "75 %".

Art. LP. 6.— Il est inséré avant le premier alinéa de l'article LP. 917-1, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à la direction générale des affaires économiques, tous les six mois à compter de la date de l'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme, les levées de fonds effectuées et les prévisions pour les mois à venir."

Art. LP. 7.— L'article LP. 917-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

"LP. 917-2.— Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivant celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4, l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement doit fournir à la direction générale des affaires économiques tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre de la procédure d'agrément, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des investissements agréés."

Art. LP. 8.— L'article LP. 918-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

"LP. 918-1.— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fonction du secteur d'activité dont relève le programme d'investissement au financement duquel il participe.

Ce taux est fixé, dans les arrêtés d'application, à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1. En fonction des secteurs d'activité éligibles, le conseil des ministres peut prévoir une majoration de ce taux de cinq points.

Dans les limites fixées au premier alinéa du présent article, le taux défini à l'alinéa précédent peut être majoré dans les conditions définies aux articles LP. 931-1, LP. 931-11 et LP. 931-12."

Art. LP. 9.— Aux articles LP. 921-5 et LP. 921-25, le mot : “successifs” est inséré entre l’expression : “les acquéreurs ou locataires” et le mot : “s’engagent.”.

Art. LP. 10.— A l’article LP. 923-1, l’expression : “vingt mètres et plus” est remplacée par l’expression : “treize mètres et plus”.

Art. LP. 11.— A l’article LP. 923-2, le nombre “100 000 000” est remplacé par le nombre “40 000 000”.

Art. LP. 12.— Au troisième alinéa de l’article LP. 924-12, le nombre “100 000 000” est remplacé par le nombre “20 000 000”.

Art. LP. 13.— *In fine* de l’article LP. 924-21, sont insérés deux alinéas rédigés ainsi qu’il suit :

“Par dérogation à l’article LP. 914-1, les programmes d’investissement relevant du transport aérien peuvent consister en la rénovation d’aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s’intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes.

La rénovation d’aéronefs mentionnée à l’alinéa précédent peut porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d’investissement éligible les frais correspondant aux éléments de marketing.”.

Art. LP. 14.— *In fine* de l’article 924-23, est insérée une phrase rédigée ainsi qu’il suit :

“Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation mentionnés aux second et troisième alinéas de l’article LP. 924-21.”.

Art. LP. 15.— Après l’article LP. 931-11, est insérée une sous-section III, dénommée “Mesures en faveur de la construction navale” comportant un article LP. 931-12 rédigé ainsi qu’il suit :

“LP. 931-12.— Le financement des programmes d’investissement dans les secteurs de la pêche hauturière et du transport maritime interinsulaire ouvre droit à une majoration de dix points du taux de crédit d’impôt prévu lorsque les travaux liés au programme sont entièrement réalisés en Polynésie française.”.

Art. LP. 16.— Les dispositions de la présente loi du pays s’appliquent aux projets d’investissement dont le dépôt de demande d’agrément à la direction générale des affaires économiques est postérieur à l’entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Par dérogation au précédent alinéa, les dispositions des articles LP. 6, LP. 7 et LP. 9 de la présente loi du pays s’appliquent aux projets d’investissement agréés sous l’empire de la réglementation antérieure.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l’économie, des finances,
du travail et de l’emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l’équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre des ressources marines
absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l’éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l’aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l’environnement,
de l’énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l’artisanat et de la famille,*
Chantal TAHATA.

*Le ministre de l’agriculture,
de l’élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 173 CM du 14 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 21 février 2013 ;
- Rapport n° 30-2013 du 22 février 2013 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-6 LP/APF du 14 mars 2013.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 340 CM du 18 mars 2013 soumettant à une nouvelle lecture de l’assemblée de la Polynésie française les dispositions de l’article LP. 4 du texte adopté n° 2013-6 LP/APF du 14 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts “Incitations fiscales”.

NOR : DAE1300537AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l’économie, des finances, du travail et de l’emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le texte adopté n° 2013-6 LP/APF du 14 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts "incitations fiscales" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont soumises à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de

l'article LP. 4 du texte adopté n° 2013-6 LP/APF du 14 mars 2013 portant modification de la 3e partie du code des impôts "Incitations fiscales".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,

du travail et de l'emploi,

Pierre FREBAULT.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		